

Mise en garde : Les éléments ci-dessous ne présentent pas un caractère exhaustif. D'ordre général, ils sont susceptibles de varier en fonction des dispositions propres à chaque contrat, des positions que sont ou seront amenées à prendre les autorités publiques et des politiques adoptées par les assureurs / FFSA (non connues à ce jour) en fonction de l'évolution de la situation et du contexte global.

Les principales Compagnies d'assurance précisent en ce moment que la problématique des prises en charge dans le cadre du covid-19 et de ses conséquences est en cours d'instruction dans sa globalité en lien notamment avec la FFSA (et vraisemblablement avec les autorités publiques).

Introduction

Selon la FFSA, un événement du type de l'épidémie de coronavirus COVID-19 dépasse le périmètre d'intervention de l'assurance. En fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut en effet avoir un impact sur l'activité économique globale : en affectant tous les secteurs, ses conséquences économiques deviennent ainsi inassurables.

C'est pourquoi la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie. L'assurance peut en revanche être engagée en matière de santé et prévoyance, ainsi que, dans certaines conditions et, selon les contrats souscrits, pour des annulations de voyage ou le rapatriement sanitaire.

1/ Assurance Responsabilité Civile professionnelle/exploitation

Pour rappel la garantie RC professionnelle vous couvre pour les *dommages matériels, corporels ou immatériels que vous pouvez (ou vos salariés, préposés), suite à une faute, négligence, imprudence, causer à des tiers (y compris clients) à l'occasion de l'exercice de vos missions professionnelles garanties au contrat.*

La garantie RC exploitation vous couvre pour les accidents causés à des tiers, y compris à vos clients dans le cadre de votre activité professionnelle. Plus précisément, votre assureur prend en charge les conséquences des dommages corporels, matériels et immatériels que vous ou toute autre personne participant à l'exploitation de votre entreprise (apprentis, employés, bénévoles...) peut causer à autrui (clients ou non).

Dans la mesure le contrat RC ne comporte pas d'exclusion liée aux épidémies / pandémies et en l'occurrence au coronavirus, les garanties seraient susceptibles d'être mobilisées en cas d'engagement de la Responsabilité Civile de l'assuré par un tiers aux clauses et conditions contractuelles, et en fonction des circonstances particulières du dossier concerné.

Mais attention : de manière classique en référence aux principes fondamentaux d'engagement de la RC, une faute, négligence ou erreur de l'assuré doit être rapportée, ainsi que le préjudice et lien de causalité entre les deux

A ce titre, un cas de force majeure, à savoir un événement exceptionnel auquel on ne peut pas faire face, permet une exonération de la responsabilité lorsqu'il se réalise après la conclusion du contrat.

La force majeure est définie à l'article 1-218 du code civil : "Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1".

Elle est déterminée au cas par cas par les juges, lesquels n'ont pas toujours qualifié de force majeure une épidémie. Il convient notamment de relever que le débiteur doit être personnellement touché par l'épidémie qui l'empêche de fournir la prestation.

Si aucune certitude ne peut être affirmée à ce jour, il se pourrait cependant que la situation actuelle soit qualifiée de force majeure du fait :

- des mesures de confinement imposées à tous par le gouvernement ;
- de l'annonce faite le 28 février 2020 par Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances, lequel a indiqué que le COVID-19 sera considéré comme un cas de force majeure pour les entreprises.

Si un salarié contracte le virus par contamination dans l'entreprise, la **faute inexcusable de l'employeur** pourrait être retenue. C'est pourquoi le chef d'entreprise doit mettre en place les **mesures de prévention** nécessaires pour **protéger la santé de ses salariés**.

2/ Contrat Dommages

Un événement de ce type dépasse le périmètre d'intervention de l'assurance.

Les conséquences économiques d'une épidémie, de par son étendue, sont de fait **inassurables**.

C'est pourquoi la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc...) **exclut l'événement d'épidémie**.

3/ Garantie Perte d'Exploitation

Les garanties « perte d'exploitation » et/ ou « Frais sup d'exploitation » des contrats ne couvrent pas les conséquences du Covid-19.

En effet, les garanties pertes d'exploitation couvrent les pertes financières dues à l'arrêt de votre activité du fait d'un sinistre garanti ayant causé des dommages matériels (incendie, inondations...) ce qui n'est pas le cas de l'épidémie de Covid 19.

Il n'y a donc pas de garantie de base mobilisable au titre d'une éventuelle perte de revenus subie à la suite de la fermeture administrative de votre société du fait d'une épidémie. La garantie s'active à la suite d'un sinistre garanti (incendie, dégâts des eaux etc..).

Des extensions de garantie en Perte d'Exploitation et/ou frais supplémentaires suite à fermeture administrative, peuvent être prévues à la suite d'un sinistre garanti mais elles excluent systématiquement les maladies, contagieuses, épidémies ou pandémies.

A ce jour, aucun assureur ne prend en charge les Pertes d'exploitation » et/ ou Frais sup d'exploitation sans dommage. Sur le dommage et la perte d'exploitation sans dommages suite à épidémie ou pandémie, il n'existe pas, aujourd'hui, de solution assurantielle. Les couvertures de perte d'exploitation sans dommages (c'est-à-dire une couverture de frais supplémentaires ou de pertes financières associées à un événement qui ne seraient pas liées à un dommage) ne peuvent être envisagées que sur des événements qui ne seraient pas systémiques. Or les épidémies / pandémies (dont covid-19) sont par définition systémiques.

Cette situation pourrait peut-être subir quelques évolutions suite aux discussions engagées entre l'Etat et les assureurs dans le cadre du covid-19 mais sans aucune certitude à ce jour.

Il est recommandé de se rapprocher de son Expert-Comptable pour examiner l'opportunité de faire valoir ses droits auprès des administrations compétentes à la suite des aides et reports prévus par l'état.

4/ Annulation de manifestations

Le risque de maladies infectieuses n'est généralement **pas couvert par les garanties annulation**.

La plupart des assureurs intègrent maintenant automatiquement dans les nouveaux contrats annulation une clause d'exclusion en cas de coronavirus.

Outre les exclusions prévues au contrat, sont généralement exclues toutes les conséquences du coronavirus (2019-nCov) ou toutes variantes mutantes de celui-ci (conséquences directes ou indirectes) et de toutes les mesures prises par les autorités publiques nationales ou internationales du fait du coronavirus (2019-nCov) ou toutes variantes mutantes de celui-ci.

5/ Santé et Prévoyance (source : site FFSA)

Santé

Les contrats complémentaires santé prennent en charge les dépenses de santé engagées par les assurés infectés par le COVID-19, à hauteur des garanties souscrites, dans les mêmes conditions que la grippe saisonnière.

Il s'agit principalement des dépenses en lien avec la consultation de médecins, les frais liés à une hospitalisation, les dépenses de médicaments.

Sauf garantie particulière du contrat, les dépenses non remboursées par l'assurance maladie obligatoire (comme les masques et les gels hydroalcooliques par exemple) ne sont pas couvertes par les complémentaires santé.

Pour les salariés à l'étranger :

Les voyageurs à l'étranger sont invités à s'inscrire sur Ariane (www.diplomatie.gouv.fr > ariane) pour recevoir les alertes et consignes de sécurité pendant leur déplacement.

Ils peuvent s'informer régulièrement de la situation en consultant la rubrique « Dernière minute » des conseils aux voyageurs de leur pays d'expatriation, sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Le réseau des Ambassades et Consulats est aussi à leur disposition pour répondre à l'ensemble de leurs questions.

Pour toute question d'ordre général, le gouvernement a mis à disposition un numéro vert : 0 800 130 000 ouvert 24h/24 et 7j/7.

Prévoyance

- Pour les personnes porteuses du virus et présentant les symptômes de la maladie (salariés et travailleurs indépendants)

Il n'y a pas de différence avec les situations de grippe saisonnière. Les mêmes dispositions s'appliquent s'agissant de la garantie décès des contrats de prévoyance. En cas d'incapacité de travail (justifié par un arrêt de travail du médecin traitant ou du médecin urgentiste), les garanties des contrats de prévoyance seront activées selon les termes du contrat, c'est-à-dire à hauteur du niveau d'indemnisation et après la période de franchise (période minimale à compter de laquelle les prestations commencent à être versées) prévue au contrat.

- Pour les personnes en confinement

S'agissant des personnes en situation de confinement (c'est-à-dire qui font l'objet de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler ou télétravailler et pour

lesquelles aucune autre solution n'a été trouvée avec l'employeur), des mesures dérogatoires ont été prises par les pouvoirs publics.

Elles prévoient notamment :

- le bénéfice des indemnités journalières de la Sécurité sociale aux salariés et travailleurs non-salariés pour une durée maximale de 20 jours
- la suppression du délai de carence qui est de 3 jours pour les salariés du privé (Décret du 31/01/2020) ;
- la modification des obligations de rémunération des employeur (obligations légales de maintien partiel du salaire dès le premier jour
- suppression du délai de carence de 7 jours prévu par la loi du 19 janvier 1978, dite loi de « mensualisation ». Décret n° 2020-193 du 4 mars 2020).

Selon les termes du contrat et, en particulier, les conditions de déclenchement de la garantie, ces personnes pourront être couvertes ou non par leur contrat prévoyance. Notamment, si l'assuré n'est pas malade, certains contrats pourront ne pas s'appliquer.

Les employeurs qui réassurent leurs obligations en termes de versement de salaire (obligations légales liées à la loi de « mensualisation », auxquelles peuvent s'ajouter des obligations liées à leur convention collective) seront également indemnisés, à hauteur des garanties et selon les termes prévus à leur contrat.

Annulation de voyages ou de séjours

-Assurance annulation

En général, les frais d'annulation sont remboursés uniquement en cas de maladie affectant l'assuré lui-même au moment du départ (hospitalisation, contre-indication avec justificatif médical suite à maladie) ou affectant un des proches. La notion de proche s'entend plus ou moins largement. Il convient de se référer au contrat pour connaître l'étendue et les exclusions qui peuvent varier d'un contrat à un autre.

-Annulation d'un voyage à forfait (il se caractérise par l'achat chez un professionnel du tourisme d'au minimum deux services de voyage (transport, hébergement...)).

- Annulation en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables

L'article L.211-14 II du code du tourisme dispose que « Le voyageur a le droit de résoudre le contrat avant le début du voyage ou du séjour sans payer de frais de résolution si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. Dans ce cas, le voyageur a droit au remboursement intégral des paiements effectués mais pas à un dédommagement supplémentaire. »

Il reviendra au juge de qualifier si l'implantation du coronavirus COVID-19 est une circonstance exceptionnelle et inévitable. Le voyageur aura droit à un remboursement intégral par le professionnel du tourisme le cas échéant. La recommandation des pouvoirs publics de ne pas se rendre dans une région touchée par l'épidémie constituera un indice en vue de la qualification des circonstances exceptionnelles.

Cette annulation et ce remboursement peuvent être à l'initiative du professionnel du tourisme comme du voyageur. Le remboursement est alors réalisé sur le prix de l'ensemble du forfait (et pas seulement le prix du billet d'avion).

- Annulation sans circonstances exceptionnelles et inévitables

> Annulation par le voyageur

Le voyageur peut demander l'annulation du voyage à forfait. Le vendeur du voyage à forfait rembourse alors le voyage en soustrayant au préalable des frais de résolution appropriés et justifiables.

> Annulation par le transporteur aérien

Le voyageur a droit au remboursement du prix du forfait ainsi qu'un dédommagement complémentaire.

-Annulation d'un vol sec

Le régime juridique à l'égard du voyageur est le suivant :

> Annulation par le voyageur

Si le vol est maintenu par la compagnie aérienne, sauf disposition contractuelle contraire, le voyageur ne peut pas exiger le remboursement intégral du billet de transport.

> Annulation par le transporteur aérien

Le transporteur rembourse intégralement le prix du billet d'avion sans indemnisation complémentaire lorsque l'annulation est due à une circonstance extraordinaire. Il peut également proposer de nouvelles dates de vol.

Assistance du voyageur

Si l'assuré contracte le coronavirus COVID-19 pendant son séjour, les garanties « assistance aux personnes » associées à des cartes bancaires, à des contrats d'assurance auto ou des contrats d'assurance multirisques habitation peuvent être activées.

En fonction de la situation du malade, sur avis du médecin de l'assistance, le rapatriement peut être organisé et pris en charge (comme pour tout autre maladie ou accident graves). Pour ce faire, l'infection doit être avérée et des soins d'urgence nécessaires, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas attendre une prise en charge après le retour en France.
